## Conférences (Cour de cassation) : L'office du juge et les enjeux climatiques

Marc Clément Stéphanie Reiche-de Vigan

Le changement climatique, en raison de la nature universelle de sa cause et de ses effets, vient interroger l'office du juge. La multiplication des actions judiciaires liées au climat à travers le monde et notamment en France, pose la question du rôle du juge et de ce que la société attend de lui. Elle pose aussi celle de la responsabilité du juge pour endiguer ce phénomène aujourd'hui reconnu comme une urgence mondiale.

Pour aborder cette question, ont été réuni autour de Marc Clément<sup>1</sup> et de Stéphanie Reiche-de Vigan<sup>2</sup>, deux éminents magistrats belge et brésilien engagés dans des réseaux de juges à l'échelle européenne et internationale actifs dans ce domaine.

Luc Lavrysen, président de la Cour constitutionnelle belge et président du Forum des juges de l'Union européenne de l'environnement (EUFJE), rappelle qu'un développement de la justice climatique est observé dès 2017. Pour certaines affaires, les demandes des défenseurs du climat n'ont pas abouti comme en Autriche pour l'extension de l'aéroport de Vienne ou en Norvège pour des licences d'exploration de pétrole et de gaz en mer Arctique. L'affaire la plus notable est la décision Urgenda aux Pays-Bas qui retient que le gouvernement avait l'obligation de faire plus pour lutter contre le changement climatique. D'autres affaires ont eu un certain retentissement notamment l'arrêt du 31 juillet 2020 de la Cour suprême irlandaise ou encore la saisine le 3 septembre 2020 de la Cour européenne des Droits de l'homme par des jeunes portugais.

Antonio Benjamin, juge à la Cour suprême du Brésil et président de la Commission de droit de l'environnement de l'Union internationale de la conservation de la nature (IUCN) pose la question de savoir si la société doit faire confiance aux tribunaux pour juger des questions relatives au changement climatique. Il ne s'agit pas de savoir si le juge est personnellement convaincu de la nécessité d'agir : il applique dans la limite de la séparation des pouvoirs, les normes élaborées par les pouvoirs législatifs et exécutifs. Ainsi le juge met en œuvre les droits et obligations qui ont été adoptés par le législateur lui-même, à défaut de quoi ces normes demeurent, comme de nombreuses lois non appliquées ou non applicables, des "lois fantômes". De plus, alors que le juge intervient dans tous les domaines de la vie sociale, pourquoi ne serait-il pas légitime à traiter du changement climatique ?

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Président de chambre au Tribunal Administratif de Lyon, membre du Comité d'application de la Convention Aarhus et membre de l'Autorité environnementale.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Enseignante-chercheuse en droit du climat et du développement durable à MINES-ParisTech et présidente de la section Climat, Ressources naturelles & Energie de la Société de législation comparée.

Il est cependant vrai que le changement climatique introduit des dimensions nouvelles pour l'office du juge. D'abord la dimension planétaire du problème conduit à une question d'extraterritorialité à la fois du côté des plaignants ou s'agissant des impacts des effets des émissions nationales de gaz à effet de serre en dehors du territoire de la juridiction. Ces difficultés sont redoutables. Elles sont étroitement liées à l'accès au juge et à la façon dont peut être reconnu une qualité et un intérêt à agir dans des affaires où chacun est potentiellement affecté. Les conventions de Aarhus et d'Escazu donnent une dimension concrète à la démocratie environnementale et sont le cadre qui favorise l'ouverture des prétoires à ces nouveaux contentieux. Vient ensuite la question de la contribution marginale d'un pays aux effets du changement climatique qui est perçue comme un obstacle à engager la responsabilité individuelle des Etats. En s'inscrivant dans le cadre des engagements pris par chaque Etat et traduits dans des textes tant sur les plans international, européen que national, la position du juge sur ce point n'est pas nécessairement la plus délicate.

Au-delà de la dimension spatiale, la dimension temporelle ouvre de nouvelles perspectives juridiques. L'office du juge est traditionnellement un office du constat et de l'analyse d'une situation juridique passée. Or si on peut voir dès aujourd'hui des effets du changement climatique en particulier dans certains pays en développement où les populations les plus vulnérables en sont les victimes directes, c'est principalement du fait des projections des scénarios à 2030 ou 2050 que l'impact est préoccupant. On ne peut cependant pas attendre 2050 pour juger que la génération 2020 a manqué à ses devoirs. A quoi servirait l'intervention d'un juge du constat ? Il faut donc imaginer que l'office du juge sera alors de s'appuyer sur l'urgence reconnue mais surtout de constater que la trajectoire de réduction des émissions n'est pas suffisante. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit de modes de raisonnements nouveaux pour l'office du juge dont la justification passe aussi par une prise en compte éthique de la fonction de juger.

Quelles perspectives se dessinent alors? Il y a un consensus pour intégrer la problématique climatique dans la formation des juges confrontés de plus en plus aux enjeux climatiques avec des effets dans la plupart des branches du droit. Par ailleurs le droit comparé joue un rôle majeur en la matière comme le démontre l'impact, bien au-delà des frontières nationales et des cercles juridiques, des décisions prises dans ce domaine : d'une part, la dimension planétaire du problème rend évidemment pertinent l'examen des positions prises par d'autres juridictions et, d'autre part, les problématiques de la légitimité du juge et de sa capacité à aborder un contentieux nouveau sont des questions communes. Les juges doivent prendre toute leur place dans la transformation profonde des sociétés qui est déjà en œuvre du fait de la nécessité d'agir pour lutter et s'adapter au changement climatique.